

GE_GERICHTE A/4189/2013 vom 6. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4189_2013

FR: GE_GERICHTE A/4189/2013 du 6 mars 2014

IT: GE_GERICHTE A/4189/2013 del 6 marzo 2014

Regeste

Continuation de la poursuite; avis de saisie. | La jurisprudence qui écarte la fiction de notification de la décision de mainlevée de l'opposition en cas de tentative infructueuse de notification (ATF | LP.72; LPGA.38.2; LPGA.49; LPGA.52

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Un avis de saisie est une mesure sujette à plainte que le plaignant, débiteur poursuivi, a qualité pour contester par cette voie.

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, formée le 30 décembre 2013 contre une mesure notifiée le 18 décembre 2013, la plainte l'a été en temps utile (art. 56 ch. 2 et 63 LP). Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), elle est recevable.

E. 2.1

Une caisse-maladie, assimilée à une autorité de mainlevée, est en droit, postérieurement à la notification d'un commandement de payer frappé d'opposition, de rendre elle-même une décision fondée sur l'art. 49 LPGA levant formellement cette opposition (ATF 130 III 396 consid.1.2.3; 128 III 246 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral K 63/05 du 26 juin 2006 consid. 7.2). En vertu des art. 49 al. 1 LPGA et 34 al. 1 PA, les assureurs notifient leurs décisions par écrit. Cela implique que les décisions administratives soient motivées et qu'elles indiquent les voies ordinaires et délais de recours (art. 34, 35 PA, 49 al. 2 et 52 al. 2 LPGA).

E. 2.2

En l'espèce, la décision de mainlevée de l'opposition du 21 octobre 2013 a été adressée au plaignant par pli recommandé et a été retourné à MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA avec la mention "refusé". Le pli recommandé contenant la décision de mainlevée de l'opposition a donc bel et bien été notifié au poursuivi puisque ce dernier a pu être atteint et a pu signifier son refus de prendre possession du pli recommandé qui lui était effectivement remis le 23 octobre 2013. La jurisprudence publiée aux ATF 130 III 396, qui écarte la fiction de notification de la décision de mainlevée de l'opposition – laquelle ouvre une

nouvelle procédure – en cas de tentative infructueuse de notification si le pli n'est pas retiré au terme du délai de garde, n'est donc, comme le relève à raison l'Office, pas applicable in casu . En effet, la tentative de distribution n'a pas été infructueuse au sens de l'art. 38 al. 2bis LPGA et l'assuré aurait pu avoir connaissance de la décision qui lui a été effectivement remise, si seulement il l'avait voulu. Par conséquent, la décision de mainlevée de l'opposition du 21 octobre 2013 a valablement été notifiée au plaignant le 23 octobre 2013 et le délai de trente jours pour y faire opposition a commencé à courir dès cette date.

E. 3.1

En vertu de l'art. 79 LP, le créancier ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision exécutoire qui écarte expressément l'opposition. La continuation de la poursuite alors que l'opposition du débiteur n'a pas été valablement écartée est radicalement nulle et doit être constatée par l'autorité de surveillance indépendamment de toute plainte (art. 22 al. 1 LP; DCSO/472/2003 du 30 octobre 2003; DCSO/134/2003 du 17 avril 2003). L'Office doit s'assurer que la réquisition de continuer la poursuite est accompagnée de la décision ordonnant la mainlevée par la voie administrative, munie d'attestations de sa notification et de son caractère exécutoire (cf. BLSchK 2007, p. 111).

E. 3.2

La décision d'une caisse-maladie prononçant la mainlevée de l'opposition à un commandement de payer est une décision sujette à opposition au sens de l'art. 52 LPGA. Une telle décision peut donc être attaquée par l'assuré poursuivi dans les trente jours par voie d'opposition auprès de la caisse-maladie qui l'a rendue (art. 52 al. LPGA). Si l'assuré poursuivi ne la conteste pas dans le délai prescrit, la décision de mainlevée de l'opposition rendue par la caisse-maladie devient définitive et exécutoire (art. 54 al. 1 let. a LPGA), de sorte que l'Office doit continuer la poursuite sur simple réquisition de la caisse (ATF 121 V 109 consid. 2; 119 V 331 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral K 63/05 précité consid. 8).

E. 3.3

En l'espèce, dans la mesure où la décision de mainlevée de l'opposition du 21 octobre 2013 a été valablement notifiée au plaignant le 23 octobre 2013, l'entrée en force de ladite décision, laquelle devait intervenir dans les trente jours dès sa communication, n'a pu avoir eu lieu que le 24 novembre 2013 au plus tôt. Etant intervenue avant la fin du délai de trente jours imparti au poursuivi pour formuler son opposition, la réquisition de continuer la poursuite du 21 novembre 2013 était ainsi prématurée. Par conséquent, la décision de mainlevée produite par la caisse-maladie en annexe à sa réquisition de continuer la poursuite adressée à l'Office le 21 novembre 2013 n'était pas exécutoire et MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA n'était pas encore en droit de requérir la continuation de la poursuite. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre partiellement la plainte, d'annuler l'avis de saisie du 11 décembre 2013 et d'inviter l'Office à rejeter la réquisition de continuer la poursuite du 21 novembre 2013 formée par la créancière.

E. 4

Il sera rappelé que, sous réserve d'un abus de droit – non démontré en l'espèce –, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni à la Chambre de céans de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_712/2007 du 11 mars 2008, consid. 2.2; 7B.220/2006 du 16 avril 2007, consid. 3.3). Celui qui ne peut plus former opposition à la poursuite, mais qui entend contester la créance fondant ladite poursuite doit agir devant le juge ordinaire par le biais de l'action en

annulation ou en suspension de cette poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP). Si opposition a été formée au commandement de payer, la voie de l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance en poursuite demeure à disposition du débiteur poursuivi (ATF 128 III 334). Ces actions relèvent toutes de la compétence du juge ordinaire. La requête en restitution de délai au sens de l'art. 41 LPGA ne relève pas non plus de la compétence de la Chambre de céans. Les conclusions du plaignant tendant à ce qu'il soit constaté qu'il n'est pas le débiteur de MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA et à la restitution du délai pour faire opposition à la décision de mainlevée sont donc irrecevables.

E. 5

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP).
PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 30 décembre 2013 par M. Y_____ contre l'avis de saisie de l'Office des poursuites du 11 décembre 2013 dans le cadre de la poursuite n° 13 xxxx96 S en tant qu'elle tend à l'annulation de ladite poursuite et de l'avis de saisie du 11 décembre 2013. La déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : L'admet partiellement dans la mesure de sa recevabilité. Annule l'avis de saisie du 11 décembre 2013. Invite l'Office des poursuites à rejeter la réquisition de continuer la poursuite n° 13 xxxx96 S formée par MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA le 21 novembre 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière. Le président : Grégory BOVEY La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.